

550. La ratification est un consentement donné par le tiers, mais ce consentement a quelque chose de spécial : le tiers ne fait qu'approuver ce que le promettant a fait en son nom. En ce sens on dit que c'est un mandat donné après coup. Il est donc de principe que la ratification équivaut au mandat. De là suit qu'elle rétroagit au jour de la promesse, parce que le mandat est censé avoir été donné dès ce jour. Entre les parties, cela ne fait aucun doute; en approuvant ce que vous avez promis en mon nom, j'approuve rétroactivement ce que vous avez fait. Il n'en est pas de même à l'égard des tiers. La convention n'est formée à leur égard que du jour de la ratification, puisque c'est seulement de ce jour qu'ils ont connaissance de la convention; encore faut-il, pour qu'elle puisse leur être opposée, qu'elle ait reçu date certaine; et s'il s'agit d'une convention qui est soumise à la publicité, elle devra être transcrite et, par suite, elle n'existera à l'égard des tiers que du jour de la transcription. C'est le droit commun, et les contrats qui se forment par voie de promesse suivie de ratification sont régis par le droit commun, puisque le code n'y déroge pas (1).

ARTICLE 3. De la stipulation pour un tiers.

N° 1. QUAND EST-ELLE VALABLE?

551. Après avoir dit que l'on ne peut stipuler, en son propre nom, que pour soi-même, l'article 1121 ajoute : « On peut stipuler au profit d'un tiers lorsque telle est la condition d'une stipulation que l'on fait pour soi-même ou d'une donation que l'on fait à un autre. » En comparant l'article 1121 à l'article 1120, on voit que la loi fait une différence entre la promesse du fait d'un tiers et la stipulation pour un tiers. La promesse du fait d'un tiers devient valable quand le promettant se porte fort pour le tiers; tandis que la loi ne dit point que la stipulation devient valable lorsque le stipulant se porte fort que le tiers

(1) Larombière, t. I, p. 109, n° 7 de l'article 1120 (Ed. B., p. 53). Aubry et Rau, t. IV, p. 308, § 343 *ter*.

acceptera la stipulation. La raison de cette différence est très-simple. Si la clause de porte-fort valide la promesse du fait d'un tiers, c'est que le promettant s'oblige personnellement en se portant fort; or, la promesse n'était nulle que parce que le promettant ne contractait aucune obligation; du moment qu'il s'oblige, la promesse est valable, d'après le droit commun. Il n'en est pas ainsi de la stipulation pour un tiers : elle est nulle à l'égard du stipulant, parce qu'il n'a aucun intérêt appréciable à ce que la stipulation soit exécutée; or, vainement il se porterait fort que le tiers acceptera, il n'aurait toujours pas d'intérêt pour exiger l'accomplissement de la stipulation; elle reste donc nulle à son égard faute d'intérêt. Alors même que le tiers accepterait, la stipulation resterait nulle; le stipulant, nous venons de le dire, n'aurait aucune action, et le tiers n'en aurait aucune contre celui qui est intervenu dans la stipulation pour promettre, car il n'a rien promis au tiers, il ne s'est pas engagé envers lui, il ne peut donc pas se former d'obligation entre lui et le tiers (1). On objecte que celui qui stipule pour un tiers, en se portant fort pour lui, fait les affaires du tiers, il est donc gérant d'affaires; or, le gérant peut stipuler pour le maître, comme le mandataire peut stipuler pour le mandant. L'objection est sérieuse; nous la rencontrerons encore et nous y répondrons quand nous traiterons des rapports qui existent entre la gestion d'affaires et la stipulation pour un tiers.

552. L'article 1121 prévoit deux cas dans lesquels la stipulation pour un tiers devient valable. Quand je stipule pour moi-même, je puis ajouter comme condition une stipulation au profit d'un tiers. Par condition la loi entend une charge qui doit être remplie en faveur du tiers. Je vous vends mon fonds, à charge par vous d'accorder une servitude de passage par ce fonds à Pierre, notre voisin. La stipulation pour Pierre est une des clauses du contrat de vente que je fais pour moi, dans mon intérêt; elle fait partie du prix de vente; si je n'avais pas stipulé cette

(1) Duranton, t. X, p. 234, n° 237.

charge, j'aurais exigé un prix plus élevé. Cela explique l'exception de l'article 1121, qui réellement n'en est pas une. Pourquoi la stipulation pour un tiers est-elle nulle? Parce que le stipulant n'a aucun intérêt appréciable à ce qu'elle soit remplie; donc, il n'a pas d'action, et une stipulation dépourvue d'action n'est pas obligatoire, elle est nulle. Mais si je stipule pour un tiers une servitude comme condition de la vente que je fais pour moi-même, j'ai intérêt à demander que la condition soit accomplie, puisque c'est une clause de l'acte de vente; la charge fait partie du prix que j'ai certes le droit de réclamer. Il est vrai que cette charge est stipulée pour un tiers, et l'on pourrait dire que je n'ai aucun intérêt pécuniaire à ce que Pierre ait une servitude. On répond que le vendeur a une action contre l'acheteur en payement du prix, donc en exécution de la charge qui fait partie du prix: et si l'acheteur s'y refuse, le vendeur peut agir en résolution. La stipulation a donc une sanction, dès lors elle est obligatoire. Il y a encore une autre réponse à faire à l'objection. Quelle est la cause ou le motif juridique de la stipulation que je fais au profit de Pierre? Elle peut en avoir deux, également valables. Je puis être obligé de fournir un passage à Pierre; dans ce cas, en stipulant pour lui je ne fais que remplir mon obligation, ce qui est une cause valable de la stipulation. Si je ne suis pas obligé de constituer une servitude à Pierre, la charge que je stipule pour lui sera une libéralité; or, la libéralité a en elle-même sa juste cause, la volonté de conférer un bienfait, de rendre un service. Reste à savoir pourquoi la loi dispense cette libéralité des formes solennelles qu'elle prescrit pour la validité de la donation. C'est que la libéralité n'est que l'accessoire d'un contrat principal, la vente, qui est un contrat non solennel; or, les conditions requises pour la validité de la vente dépendent de la nature de ce contrat, et non des clauses accessoires qui s'y trouvent.

Le second cas dans lequel la stipulation pour un tiers devient valable, c'est lorsque la stipulation est la condition d'une donation que l'on fait à un autre. Dans ce cas

encore, il n'y a pas, à proprement parler, d'exception à la règle de l'article 1119. On peut appliquer, à la lettre, ce que nous venons de dire du premier cas. Il est vrai que je ne stipule pas pour moi en donnant, puisque le donateur n'acquiert pas de droit par la donation, mais je n'en contracte pas moins; et en contractant je puis ajouter une charge que le donataire devra remplir; alors je deviens créancier, en ce sens que si le donataire n'accomplit pas la condition, je puis demander la révocation de la donation pour inexécution de la charge. Cette action rend la charge obligatoire. La charge peut, du reste, être elle-même une donation, par exemple, si je vous fais donation de ma ferme à charge par vous de servir une rente viagère de mille francs à ma nièce; cette libéralité accessoire a une cause valable, aussi bien que la libéralité principale, la volonté de donner. Si la stipulation que j'ajoute à une donation a pour objet de m'acquitter d'une obligation envers le tiers, alors j'ai un intérêt pécuniaire à son accomplissement (1).

553. On voit que, dans toutes les hypothèses, la raison qui rendait nulle la stipulation pour un tiers disparaît lorsque la stipulation est la clause accessoire d'un contrat onéreux ou gratuit que je fais pour moi-même: quand je contracte pour moi, on ne peut plus dire que je stipule sans intérêt, mon intérêt consiste à demander l'exécution d'un contrat que je fais pour moi. Il faut donc dire que les deux cas prévus par l'article 1121 ne sont pas des exceptions; ils sont plutôt l'application du droit commun, en vertu duquel toute stipulation est valable quand le stipulant a intérêt et, par conséquent, droit d'en poursuivre l'exécution. Il suit de là que l'article 1121 n'a rien de restrictif; on peut et on doit l'appliquer par analogie à tous les cas où le stipulant est intéressé à ce que la stipulation soit exécutée, alors même que lors de la stipulation il ne ferait aucun contrat pour lui-même. Pothier en donne un exemple. Ce n'est pas stipuler pour un autre, dit-il, mais pour moi, quoique je stipule qu'on fera quel-

(1) Duranton, t. X, p. 227, nos 229 et 232; Demante, continué par Colmet de Santerre, t. V, p. 40, n° 33 bis I.

que chose pour un tiers, si j'ai un intérêt personnel et appréciable à prix d'argent à ce que cela se fasse, par exemple si je suis moi-même obligé envers ce tiers à le faire. M'étant obligé envers Paul à lui reconstruire, dans un délai fixé, sa maison qui menace ruine et ayant d'autres ouvrages à faire, je stipule d'un maçon qu'il reconstruira la maison de Paul. Je stipule, en ce cas, plutôt pour moi que pour Paul, et la convention est valable; car, étant obligé envers Paul à cette reconstruction et tenu à des dommages-intérêts si je ne le fais pas, j'ai un intérêt personnel et appréciable à ce que la maison soit reconstruite. Ce n'est qu'en apparence que je stipule pour Paul; en réalité, je stipule pour moi et à mon profit (1).

Il n'est pas nécessaire que je prouve mon intérêt en établissant que je suis obligé à faire ce que je stipule d'un tiers: il suffit que la stipulation contienne une clause pénale; cette clause est l'évaluation des dommages et intérêts que le créancier souffre par l'inexécution de l'obligation principale. Si donc je stipule pour un tiers et que nous convenions d'une peine que doit payer l'autre partie si elle n'exécute pas la stipulation, je prouve par là que j'ai un intérêt pécuniaire à ce que la chose soit donnée ou faite; la peine évalue mon intérêt, donc j'ai action contre celui qui m'a promis de donner ou de faire, et s'il ne remplit pas son engagement, il sera tenu de payer la peine (art. 1229). On objecte que la stipulation pour le tiers étant nulle, la peine stipulée pour garantir l'exécution de la stipulation est également nulle, puisqu'il est de principe que la nullité de l'obligation principale entraîne la nullité de la clause pénale. La réponse est simple et décisive. Pourquoi la stipulation pour un tiers est-elle nulle? Parce que le stipulant n'a aucun intérêt appréciable à ce qu'elle soit accomplie. Or, la clause pénale évalue cet intérêt, dès lors la stipulation est valable; si le débiteur refuse de l'exécuter, il encourra la peine (2).

551. L'article 1121 reçoit de fréquentes applications;

(1) Pothier, *Des obligations*, n° 58. Demante, t. V, p. 40, n° 33 bis II.

(2) Duranton, t. X, p. 223, n° 217. Mourlon, *Répétitions*, t. II, p. 479 et suiv.

nous emprunterons quelques exemples à la jurisprudence. On dit que la règle établie par l'article 1119 est inutile, parce que personne ne s'amuse à faire des stipulations dépourvues de tout effet. Voici cependant un cas qui s'est présenté devant la cour de Bruxelles. Par acte passé devant le préfet du département de l'Escaut, un milicien s'oblige à remplacer un conscrit sous les conditions suivantes: le remplacé donnera au remplaçant, lors de son départ, la somme de 360 livres tournois; et, en cas de décès du remplaçant, le remplacé s'oblige à payer à un tiers une somme de 2,100 livres, dont en attendant il payera l'intérêt légal au remplaçant. Celui-ci décède. Son héritier réclame les 2,100 francs, prix du remplacement. Le tiers au profit duquel ladite somme avait été stipulée intervient et demande le payement de la somme stipulée en sa faveur. On lui répond que la stipulation au profit d'un tiers est nulle et qu'il ne justifie point qu'elle ait été validée par une cause quelconque. Le tiers prétend que c'est une donation que le stipulant lui a faite. La cour répond que la convention ne contient aucune donation, que le remplaçant est resté jusqu'à sa mort saisi de sa créance, qu'il aurait sans doute pu en disposer, mais qu'il ne l'a pas fait (1).

Voici une espèce où la stipulation pour un tiers a été jugée valable par application de l'article 1121. Un prétendu mandataire vend un petit domaine appartenant à son mandant; il abusait d'un blanc seing pour forger un mandat qui n'avait jamais existé. L'héritier du prétendu mandant actionne le mandataire en reddition de compte, puis il transige avec lui. Il est dit dans la transaction que les fermages du domaine vendu, jusque-là délégués à diverses personnes, appartiendraient à l'acquéreur à partir du jour fixé par l'acte; de plus, l'héritier promettait de ne jamais rechercher le mandataire quant aux objets compris dans la transaction, pour quelque cause que ce fût. Plus tard, l'héritier revendique le domaine contre l'acquéreur. Celui-ci oppose la ratification de la vente ré-

(1) Bruxelles, 4 octobre 1815 (*Pasicriste*, 1815, p. 453).

sultant de la transaction. On lui objecte qu'il n'a pas été partie à la transaction, et que partant il ne peut l'invoquer. La cour de Nîmes donna gain de cause à l'acheteur. Il est certain que la transaction consentie par l'héritier du vendeur était une confirmation de la vente; la seule difficulté était de savoir si l'acheteur pouvait se prévaloir de cet acte, bien qu'il n'y eût pas été partie. L'article 1121 décidait la question : on peut stipuler valablement au profit d'un tiers, dit la cour, lorsqu'on a soi-même intérêt à la convention; or, le mandataire qui avait vendu sans mandat, et qui était garant envers l'acheteur, avait évidemment intérêt à la transaction qui validait la vente. Cette décision fut confirmée par un arrêt de rejet (1).

La même décision est intervenue dans l'espèce suivante. Un emprunt contracté envers une caisse hypothécaire stipule que l'inscription d'un autre créancier primera celle que la caisse était autorisée à prendre, et il était dit que cette préférence aurait lieu en faveur du créancier alors même qu'il ne renouvellerait pas son inscription. C'était une stipulation pour un tiers, le créancier au profit duquel elle se faisait n'étant pas intervenu à l'acte. La cour de Montpellier jugea que la stipulation était valable; elle formait, en effet, la condition de l'engagement pris par le stipulant dans son intérêt, et le créancier avait accepté cette stipulation. On objectait que le stipulant n'y avait aucun intérêt. L'article 1121 répond à l'objection; il n'exige pas que le stipulant établisse qu'il est intéressé à faire la stipulation au profit du tiers; il y a toujours un intérêt quelconque, mais cet intérêt résulte suffisamment de la clause même qui fait de la stipulation une condition du contrat que le stipulant consent pour lui-même. Dans l'espèce, l'intérêt était évident : le stipulant avait un droit de retour sur la créance en faveur de laquelle il stipulait la priorité hypothécaire (2).

555. Il reste une difficulté qui divise les auteurs et la jurisprudence. Le principe que l'on ne peut stipuler pour

(1) Rejet, 21 décembre 1859 (Dalloz, 1860, 1, 26).
 (2) Cassation, 1^{er} juillet 1850 (Dalloz, 1850, 1, 222).

un tiers suppose que le stipulant parle en son propre nom; l'article 1121 le dit. Pothier en conclut que le mandataire stipule valablement pour le mandant et le gérant d'affaires pour le maître (nos 537-538). Quant au mandat, il n'y a pas de doute. Lorsque le mandataire stipule, c'est le mandant qui est censé stipuler par son intermédiaire; il n'y a pas là de stipulation pour un tiers. Il en est de même lorsque dans le cours d'une gestion d'affaires le gérant stipule au nom du maître; en effet, le gérant est assimilé au mandataire, il représente le maître, celui-ci doit remplir les engagements que le gérant a pris en son nom; ce que l'article 1375 dit des engagements doit s'appliquer aux stipulations; si le maître est tenu des promesses, il doit aussi profiter des stipulations faites en son nom. Sur ce point, tout le monde est d'accord. Je gère les affaires de Paul; j'exploite un domaine, des réparations sont nécessaires; je stipule, au nom de Paul, que Pierre fera ces réparations : cette stipulation est valable. Elle le serait même, de l'avis de tous les auteurs, si je stipulais en mon nom, en ce sens que le maître devrait m'indemniser de la dépense qui en est la suite; mais si j'avais contracté personnellement, le maître n'aurait aucune action directe contre Pierre, et celui-ci n'en aurait pas contre le maître. Les auteurs paraissent aller plus loin et admettre la validité de la stipulation que le gérant fait en son nom, à raison de l'intérêt qu'il a à ce que l'affaire soit bien gérée (1). Cela nous semble douteux; l'article 1121 n'est pas applicable, et l'article 1375 ne parle que des engagements et de l'obligation qui incombe au maître d'indemniser le gérant.

556. La question devient plus douteuse quand la stipulation pour un tiers est un fait isolé; d'après l'article 1121, elle serait nulle; peut-on la valider en la considérant comme gestion d'affaires? C'était l'avis de Pothier. Je fais marché avec Pierre qu'il reconstruira la maison de Paul; je n'ai aucun intérêt personnel à cette reconstruction; néanmoins la stipulation que je fais est vala-

(1) Demante, t. V, p. 41, n° 33 bis II. Demolombe, t. XXIV, p. 212, n° 37.

ble. Voici comment Pothier justifie cette décision : « Dans le temps même de la convention que je fais avec le maçon pour la construction de la maison, je commence à avoir intérêt à cette reconstruction, dont je suis comptable envers Paul. D'où il suit que je suis censé stipuler pour moi plutôt que pour Paul et que la convention est valable, puisque j'ai un intérêt personnel que le maçon fasse bien ce que j'ai stipulé qu'il fit. » Cette opinion de Pothier doit-elle encore être suivie sous l'empire du code? n'est-elle pas en opposition avec l'article 1121? Duranton objecte que, dans ce système, la stipulation faite au profit d'un tiers serait toujours valable, puisque en la faisant on générerait les affaires du tiers, qu'on deviendrait comptable envers lui et qu'ainsi on aurait l'intérêt dont parle Pothier; ce qui aboutit à rendre illusoire le principe que l'on peut stipuler pour un tiers. N'est-ce pas effacer l'article 1129 du code (1)?

Pothier ne va pas jusque-là. Il suppose que je stipule en mon nom quelque chose pour un tiers sans que j'aie, au temps de la convention, aucun intérêt personnel à ce que cela se fasse; cette convention, dit-il, ne serait pas valable, car ce serait vraiment stipuler pour un tiers. Voici l'exemple qu'il donne. Par un pur intérêt d'affection pour Paul, je conviens avec Pierre, qui demeure en face de mon ami, qu'il blanchira le devant de sa maison pour éclairer les chambres de Paul. Cette convention ne donnera aucun droit ni à Paul qui n'y était pas partie, ni à moi qui, n'ayant aucun intérêt appréciable à son exécution, ne pourrais prétendre aucuns dommages-intérêts si elle n'est pas exécutée (2).

Ainsi Pothier distingue : il n'admet pas que toute stipulation pour un tiers vaille à titre de gestion d'affaires, et il ne valide la stipulation que si elle constitue réellement un quasi-contrat entre lui et le maître. Reste à savoir comment on peut distinguer si, en stipulant pour un tiers, je gère ses affaires ou si je ne les gère pas. Pothier ne répond pas à la question.

(1) Pothier, *Des obligations*, n° 59. Duranton, t. X, p. 228, n° 230.

(2) Pothier, *Des obligations*, n° 60.

Il y a des auteurs modernes qui sont allés plus loin que Pothier; ils disent que toute stipulation au profit d'un tiers est une gestion d'affaires et valable à ce titre. Dans leur opinion, et ils l'avouent, il ne reste rien de l'article 1119; on valide la promesse du fait d'un tiers en présumant que celui qui l'a faite s'est porté fort pour le tiers; on valide la stipulation pour un tiers en la considérant comme une gestion d'affaires. L'article 1119 est effacé comme un hors-d'œuvre, une disposition sans intérêt pratique que les auteurs du code ont eu tort d'emprunter à Pothier, lequel a eu tort de suivre en ce point la tradition romaine (1).

557. Nous croyons que cette interprétation est inadmissible. Ce n'est pas interpréter une loi que de l'effacer et de l'annuler; l'interprète n'a pas ce droit-là. L'article 1121 n'est pas une innovation; les auteurs du code n'ont fait que formuler l'opinion de Pothier. Or, Pothier ne dit point que toute stipulation pour un tiers est une gestion d'affaires et valable à ce titre; il dit, au contraire, qu'il y a des cas où, tout en agissant dans l'intérêt d'un tiers, on ne gère pas ses affaires. Au titre des *Quasi-contrats* nous dirons quelles sont les conditions requises pour qu'il y ait gestion d'affaires proprement dite. Quand il y a réellement gestion d'affaires, l'article 1121 est inapplicable; cet article reçoit donc son application dans tous les cas où la stipulation ne constitue pas le quasi-contrat de gestion d'affaires. Il y a deux principes en présence et en conflit : l'un nous défend de stipuler pour un tiers en notre nom; l'autre permet de gérer les affaires d'un tiers, et en les gérant, de stipuler en son nom. Il faut concilier ces deux principes en faisant à chacun sa part, il n'est pas permis d'absorber l'un au profit de l'autre (2).

Cette explication ne répond pas encore à toutes les difficultés de la matière. L'article 1119 dit que l'on ne peut

(1) Bugnet sur Pothier, t. II, p. 35, notes 2 et 3. Demante, continué par Colmet de Santerre, t. V, p. 41, n° 33 bis III. Demolombe, t. XXIV, p. 216, n° 210.

(2) Comparez Aubry et Rau, t. IV, p. 309, et notes 19 et 20, § 343 *ter*.

en son propre nom stipuler pour un tiers. Est-ce à dire que la stipulation devienne valable par cela seul que l'on stipule au nom du tiers auquel la stipulation doit profiter? Les auteurs semblent l'entendre ainsi, car ils supposent toujours que celui qui agit dans l'intérêt du tiers agit en son propre nom, et ils valident la stipulation ainsi faite; les uns toujours, ou, comme ils le disent, le plus souvent, les autres dans les cas où il y a réellement gestion d'affaires. Nous croyons, avec Duranton, que cette interprétation de l'article 1121 n'est pas exacte. En disant que l'on ne peut en son propre nom stipuler pour un tiers, l'article 1119 formule la doctrine de Pothier, et Pothier explique que ce n'est pas promettre ni stipuler pour un tiers quand nous lui prétons notre ministère, et que nous stipulons et promettons comme mandataires. Si j'agis sans mandat, mais au nom du tiers, la convention sera-t-elle valable? La loi distingue : la promesse est valable si je me porte fort pour le tiers; quant à la stipulation, elle ne devient pas valable par une clause de porte fort (n° 551), elle ne devient obligatoire que si le stipulant a un intérêt personnel à ce qu'elle soit exécutée. Quand cet intérêt existe-t-il? L'article 1121 le dit. Hors ce cas, la stipulation reste nulle, quand même le stipulant agirait au nom du tiers en se portant fort pour lui et que le tiers accepterait. Tels sont, à notre avis, les vrais principes, ils résultent du texte même des articles 1119-1121 (1).

558. Quand la doctrine est si peu précise, on conçoit que la jurisprudence soit hésitante. Je me rends adjudicataire d'un domaine et au moment même je déclare que je fais cette acquisition tant pour moi qu'au nom de mes deux fils. Je paye le prix. Aucun des fils ne déclare vouloir profiter de la stipulation que le père a faite en leur faveur. La stipulation est-elle valable? Non, dit la cour de Bordeaux; le père n'avait aucun mandat de ses enfants à l'effet de se rendre adjudicataire en leur nom. Or, objectait que le père devait être considéré comme gérant d'affaires; c'est l'argument des auteurs qui confondent la

(1) Duranton, t. X, p. 234, n° 226 et 237

stipulation pour un tiers avec la gestion d'affaires, afin de valider la stipulation. La cour répond qu'il ne saurait y avoir de gestion d'affaires sans une affaire qui serve de cause au quasi-contrat de gestion. Or, dans l'espèce, la déclaration du père n'était point la conséquence d'une affaire commencée qui concernât ses enfants et où il pût intervenir; les enfants n'avaient point d'affaires, dès lors il était impossible que le père les gérât. Qu'est-ce donc que la déclaration faite par le père qu'il entendait faire l'acquisition tant en son nom qu'au nom de ses enfants? Une simple stipulation pour un tiers, nulle comme telle. Il eût fallu, d'après la cour, que cette stipulation fût acceptée par les enfants pour devenir obligatoire. Sur ce point, il nous semble que la cour s'écarte de la rigueur des principes. Si la stipulation n'est pas valable à titre de gestion d'affaires, il faut décider qu'elle est nulle comme stipulation pour un tiers; à moins qu'elle ne soit valable en vertu de l'article 1121, comme condition d'une stipulation que le père faisait pour lui-même; or, dans l'espèce, il n'y avait pas de condition; donc le père seul était acheteur; vainement les fils avaient-ils accepté la stipulation, une stipulation nulle n'est pas validée par l'acceptation qu'en fait le tiers (1). La cour de cassation a très-bien jugé que l'acceptation du tiers suppose que la stipulation est valable, et elle ne l'est que dans le cas prévu par l'article 1121 (2). Suffit-il qu'une acquisition soit faite au nom de l'acheteur et au nom d'un tiers pour que la stipulation en faveur du tiers soit valable? La cour semble l'admettre, cependant on n'est pas dans le cas de l'article 1121; la stipulation pour le tiers n'est pas une condition de la convention que le stipulant fait pour lui-même; pour que la stipulation devint valable, il faudrait donc que l'on prouvât que le stipulant y avait un intérêt (n° 553). Cet intérêt peut exister, il peut aussi ne pas exister. Dans l'espèce jugée par la cour de cassation, l'acquéreur, loin

(1) Bordeaux, 21 juillet 1827 (Daloz, au mot *Obligations*, n° 282). Comparez Toulouse, 27 juin 1839 (Daloz, n° 278); Rennes, 15 décembre 1818 (Daloz, 1851, 5, 367).

(2) Rejet, 15 mai 1827 (Daloz, au mot *Obligations*, n° 282).

d'être intéressé à partager son acquisition avec le tiers, la garda pour son compte et la cour décida qu'il l'avait transmise à ses héritiers.

no 2. EFFET DE LA STIPULATION A L'ÉGARD DU TIERS.

1. De l'acceptation du tiers.

559. L'article 1121, après avoir dit dans quels cas la stipulation au profit d'un tiers devient valable, ajoute : « Celui qui a fait cette stipulation, ne peut plus le révoquer, si le tiers a déclaré vouloir en profiter. » Il ne suffit donc pas que la stipulation soit valable, quant au stipulant, pour qu'elle l'oblige, il faut de plus qu'elle soit acceptée par le tiers; la raison en est très-simple; le tiers n'est pas intervenu au contrat, il n'a pas stipulé; or, personne ne peut acquérir un droit sans sa volonté, il faut donc que le tiers déclare sa volonté. C'est une offre qui lui est faite, il doit l'accepter; quand il l'a acceptée, l'offre devient un contrat qui oblige toutes les parties intéressées : le stipulant, le promettant et le tiers, si l'offre implique une obligation. Jusqu'à l'acceptation il n'y a qu'une simple offre qui n'oblige pas le stipulant, il peut donc la révoquer. Tel est le principe admis par tout le monde (1); nous allons en déduire les conséquences.

560. La stipulation pour un tiers est d'ordinaire une libéralité que le stipulant lui fait. Naît alors la question de savoir si cette libéralité est soumise aux règles générales qui régissent les donations. Il faut distinguer : toute libéralité, sous quelque forme qu'elle se fasse, est assujettie aux règles spéciales qui concernent la capacité des parties contractantes, le rapport et la réduction. Il en est de même de la libéralité qui se fait par une stipulation pour un tiers : c'est le droit commun. Mais il y a une exception au droit commun quant aux formes. La stipulation pour le tiers peut se faire dans un contrat à

(1) Colmet de Santerre, t. V, p. 42, no 33 bis IV. Demolombe, t. XX p. 231, no 248.

titre onéreux, et ces contrats ne sont soumis à aucune forme; dès lors la stipulation aussi est affranchie des formalités ordinaires qui sont requises pour la validité des donations. En effet, les conditions de forme dépendent de la nature du contrat principal; est-il à titre onéreux, aucune solennité n'est nécessaire quoiqu'il contienne une clause qui implique une libéralité au profit d'un tiers. Nous trouvons une application de ce principe dans l'article 1973. Une rente viagère est constituée au profit d'un tiers : c'est le constituant qui en fournit le prix. La loi décide que c'est une libéralité quant au fond, réductible, nulle en cas d'incapacité; mais l'article 1973 ajoute que cette libéralité n'est pas assujettie aux formes requises pour les donations. On doit appliquer le même principe à toute stipulation gratuite pour un tiers (1).

561. De là suit que l'acceptation du tiers ne doit pas être expresse, alors même que la stipulation contiendrait une libéralité en sa faveur. L'acceptation reste sous l'empire du droit commun; c'est une simple manifestation de consentement; or, le consentement peut s'exprimer par des faits aussi bien que par des paroles; l'acceptation peut donc être tacite. Il est vrai que l'article 1121 dit que le tiers doit *déclarer* vouloir profiter de la stipulation; mais le mot *déclarer* signifie ici manifester sa volonté, il y a déclaration de volonté quand l'intention d'accepter résulte des faits. Il a été jugé en ce sens que l'exécution de la stipulation emporte acceptation; certes, celui qui profite d'une stipulation déclare par là l'intention d'en vouloir profiter (2).

Un acte de vente d'un domaine est passé par-devant notaire pour une somme de 29,500 francs. Le même jour une contre-lettre, rédigée en trois originaux, déclare que cet acte n'est pas sérieux; que l'acheteur se constitue mandataire à titre gratuit des vendeurs, et prend l'engagement de les faire profiter pendant leur vie et leurs

(1) Duranton, t. X, p. 229, no 232. Colmet de Santerre, t. V, p. 42, no 33 bis V. Aubry et Rau, t. IV, p. 310, et note 22, § 343 *ter*.

(2) Bruxelles, 27 mars 1844 (*Pasicrisie*, 1845, 2, 322). Caen, 7 mai 1845 (*Dalloz*, 1849, 2, 24).